



ARRÊTÉ

portant habilitation au titre de la protection de l'environnement de l'association Picardie Nature

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.141-1, L.141-3 et R.141-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'Intérieur portant nomination de M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de M. Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant les modalités d'application pour le département de la Somme de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément de l'association Picardie Nature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature de M. Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France le 5 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'association Picardie Nature est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique régional, par arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 ;
2. Par ses statuts et son activité, l'association Picardie Nature démontre qu'elle exerce une activité statutaire dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage régionale, conformément à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, et justifie d'une expérience et de savoir reconnus illustrés par des travaux, recherches et activités opérationnelles ;

3. Le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion et des garanties de régularité en matière financière et comptable ;

4. L'association exerce une activité non lucrative et sa gestion est démocratique et désintéressée ;

5. L'association exerce son activité sur l'ensemble de la région et comptabilise, en 2022, 541 cotisants directs et plus de 1 000 cotisants indirects par l'intermédiaire des associations affiliées, répartis sur les cinq départements de la région, nombre suffisant de membres au regard du cadre sollicité ;

6. L'association justifie des conditions régies par l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

L'association Picardie Nature, dont le siège social est situé 233 rue Eloi Morel – 80 000 AMIENS, est habilitée dans le cadre géographique régional, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives.

L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - 59000 LILLE, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3. EXÉCUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Picardie Nature.

Lille, le

18 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY